



STATUTS

de l'ATHLETIC CLUB AUSCITAIN

TITRE I

OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - AFFILIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION et OBJET :

Il a été fondé en 1957 entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour titre Athlétic Club Auscitain, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, qui a pour objet la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes de l'Eveil Athlétique aux Vétérans.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL - DECLARATION :

Le Siège Social est fixé à : Résidence du Moulias
Parc des Sports Patrice Brocas
Avenue des Pyrénées
32000 AUCH
ath.club.auch@wanadoo.fr

Déclaration à la Préfecture du Gers le 1^{er} octobre 1957 N°
Journal Officiel du 24 Octobre 1957 page 10192
Récépissé de Préfecture : 882 du 7 octobre 1957
Agrément Jeunesse et Sports n° 2002 JS – 014

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'Association est affiliée aux Fédérations régissant le sport qu'elle pratique. Elle s'engage :

-
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève
Ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et règlements.

ARTICLE 4 – 1 :

- Affiliation à la Fédération Sport Adapté

TITRE II

MOYENS D'ACTION – COTISATION – COMPOSITION

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue de réunions régulières de travail, d'Assemblée périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 : COTISATIONS :

Le montant de la cotisation est fixé et voté par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 : COMPOSITION :

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires, membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- a) **Membres actifs** : ce sont les membres de l'Association qui participent régulièrement aux Activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année ils Payent une cotisation à l'Association,
- b) **Membres honoraires, Membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, le bureau ou l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont Rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une Cotisation et n'ont qu'une voie consultative aux Assemblées Générales.
- c) **Membres bienfaiteurs** : ce sont les personnes qui soutiennent l'Association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels et bénéficient d'une voie consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 8 : PERTE de la QUALITE de MEMBRE :

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est Convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE III

ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Général ordinaire de l'Association est ouverte à tous. Sont électeurs tous les Membres prévus à l'article 7.

9 - 1 : DATE et CONVOCATION :

L'Assemblée Générale ordinaire et l'Association se réunit une fois par an, à l'initiative du Comité Directeur. Elle se tient avant la date de l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux membres de l'Association au moins 15 jours avant leur tenue.

9 - 2 : ORDRE du JOUR :

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative, sur la situation morale Et financière de l'Association,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultats),
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les 4 ans, (voir annuellement
- pour les postes vacants),
- l'élection d'une commission de contrôle des finances pour 4 ans.

L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres du Comité Directeur 15 jours avant L'Assemblée Générale ordinaire.

9 - 3 : LES MEMBRES de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres licenciés F.F.A à la date de l'Assemblée Générale qui ont seul le droit de vote,
- des membres du Comité Directeur de l'Association,
- des membres honoraires et d'honneur,
- des membres bienfaiteurs,

D'autres participants ont également accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- Le Président du Comité Départemental d'Athlétisme, ou son représentants,
- Les Conseillers Techniques et Sportifs

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont votées à mains levées. Toutefois à la demande du quart au moins, des membres présents les votes pourront se faire à bulletin secret.

9 - 4 : COMPTE RENDU :

A l'issue de son Assemblée Générale l'Association doit adresser dans un délai de quinze jours au Comité Départemental :

- le rapport de gestion Administrative et Sportive,
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultats),
- le budget prévisionnel,
- les noms, profession et coordonnées des membres du Comité Directeur,
- la composition du bureau,
- les noms et coordonnées du correspondant,
- les trois derniers points seront également mentionnés à la Ligue et à la F.F.A en utilisant SIFFA ;

9 - 5 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou à la dissolution de l'Association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues dans l'article 9 (9.1 - 9.2 - 9.3).

L'Assemblée Générale extraordinaire concernant la dissolution de l'Association doit comprendre la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité aux deux tiers des membres présents.

9-6 : VOTES :

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis aux différentes Assemblées Générales.

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR :

10 - 1 : Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité Directeur.

10 - 2 : Le nombre des membres de ce Comité Directeur est au maximum de 21.

10 - 3 : les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

10 - 4 : En cas de vacance il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale des Membres cooptés en cours d'année. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou aurait normalement expiré le mandat des membres élus et/ou remplacés.

10 - 5 : Composition du Comité Directeur.

- Le Comité Directeur comprend au minimum :
- un médecin
- une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. le nombre de siège ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

10 - 6 : Condition à l'éligibilité au Comité Directeur :

Est éligible au Comité Directeur de l'Association toute personne adhérente au Club et licenciée à la Fédération Française d'Athlétisme.

Les conditions à remplir pour être candidata au Comité Directeur sont :

- avoir 18 ans révolus au jour de l'élection,
- être licencié à la F.F.A. à la date limite du dépôt des candidatures,

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle A leur inscription sur la liste électorales ;
-
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle Est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription à une Liste électorale ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

10-7 : Aucun candidat ne peut être élu au titre de deux catégories énoncées à l'Article 10.5 des présents statuts.

ARTICLE 11 : CANDIDATURE AU COMITE DIRECTEUR :

Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenus au siège de l'Association au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, si le nombre de candidatures est inférieur à cette date au nombre de postes à pourvoir, les candidatures qui parviendraient après cette date seront acceptées jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : ELECTION DU COMITE DIRECTEUR :

L'élection du Comité Directeur se déroule selon les conditions du scrutin majoritaire à deux tours.

ARTICLE 13 : ELECTION DU PRESIDENT :

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

Le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ces membres au poste de Président ;

Si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise. Un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 : PREROGATIVE DU "PRESIDENT :

14 - 1 : Le Président, préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le bureau de l'Association.

14 - 2 : Il ordonne les dépenses.

14 - 3 : Il représente l'Association dans tous les actes de la Vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment

Ester en justice.

14 - 4 : Il peut déléguer (notamment à un vice Président qui devient vice Président délégué) certaines de ses

Attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de l'Association en justice ne peut

être assuré, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

14 - 5 : Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et en informe le Comité

Directeur.

ARTICLE 15 : REUNION du COMITE DIRECTEUR :

15 - 1 : le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an.

15 - 2 : La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des Délibérations.

15 - 3 : Le Président ou à défaut le Vice Président délégué ou l'un des Vices Présidents, préside les séances du

Comité Directeur.

ARTICLE 16 : BUREAU DU COMITE :

16 - 1 : Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, lors de sa première réunion de Mandature, le bureau.

16 - 2 : le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :

- un Président , ;
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général.

16 - 3 : le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois que le

Besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 17 : RESSOURCES de L'ASSOCIATION :

- la cotisation des membres de l'Association est fixée par le Comité Directeur au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive,
- des recettes de toutes natures provenant des manifestations qu'il organise et notamment des

- droits d'engagements,
- des Subventions de toutes natures,
- des donations,
- des produits de partenariat privé,
- des activités économiques (code du commerce Article L442-7) : Buvette - Repas
- Tombola

TITRE V

ARTICLE 18 : DISSOLUTION :

18 - 1 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale

Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

18 - 2 Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres licenciés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

18 - 2 : Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages

Exprimés.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION de l'ACTIF :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la

Liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net au Comité Départemental d'Athlétisme du

Gers.

ARTICLE 20 : APPROBATION DES STATUTS :

Les présents statuts approuvés à l'Assemblée Générale de l'Association tenue le 21 février 2013 à AUCH, sont applicables dès approbations par la Préfecture.

Fait à AUCH, le 21 février 2013

Pour le Comité Directeur de
L'Athlétic Club Auscitain

Le Président,

Jean François DESPAX

La Secrétaire Générale,

Monique MARROT